Celui qui dort sans réciter son Ḥizb ou une partie de celui-ci, puis le récite entre la prière de l'aube (« ṣalâtu-l-Fajr ») et la prière de la mi-journée (« ṣalâtu-ẓ-Ẓuhr »), il lui sera inscrit comme s'il l'avait récité de nuit.

Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) relate : « Celui qui dort sans réciter son Ḥizb ou une partie de celui-ci, puis le récite entre la prière de l'aube (« ṣalâtu-l-Fajr ») et la prière de la mi-journée (« ṣalâtu-ẓ-Ẓuhr »), il lui sera inscrit comme s'il l'avait récité de nuit. »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le Ḥizb désigne la partie d'une chose. Parmi ce que ce terme sert à désigner, il y a les parties du Coran. Donc, si l'individu a l'habitude de prier régulièrement un nombre défini de prières de nuit mais qu'il ne s'est pas réveillé pour les accomplir totalement, ou en partie, qu'il les rattrape entre les prières d'Al-Fajr et Aẓ-Ẓuhr, et il lui sera inscrit comme s'il l'avait prié durant la nuit. S'il le rattrape dans la journée, il devra accomplir un nombre pair de ce qu'il avait l'habitude de prier en ajoutant ainsi une rak'a. En effet, celui dont l'habitude est de prier trois unités de prière pour le Witr devra en accomplir quatre; six pour celui qui en accomplit cinq et huit pour celui qui en accomplit sept à l'accoutumée. Cela est considéré comme une compensation du Witr, si ce n'est que l'on effectue un nombre pair d'unités de prière. La preuve en est le ḥadith rapporté par 'A'ishah (qu'Allah l'agrée) qui relate que lorsque le Prophète (sur lui la paix et le salut) était gagné par le sommeil ou qu'il était trop souffrant pour accomplir la prière de nuit, il accomplissait douze unités de prière dans la journée. Par ailleurs, il faut savoir que le rattrapage de ces prières doit être effectué après le lever du soleil de la hauteur d'une lance afin de ne pas prier durant le temps d'interdiction.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/5443